

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DES MINES  
ET DE L'ÉNERGIE

Nouméa, le 29 MAI 2002

n° 3160-DICTE/ 39 /PM

**A. RAPPORT**

à

**Monsieur le Président de l'Assemblée  
de Province Sud**

\*\*\*\*\*

**Objet :** - Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

**Affaire :** - Société AUTOPLAT (35 rue NOBEL)

**Réf :** - Arrêté n° 82-590/CG du 16 novembre 1982,  
- Lettre n° S-3160-DICT/1544/MI-GG/JP du 10 juin 1991,  
- Procès verbal en date du 27 septembre 1991,  
- Lettre n° 3160-DICTE/3416/DF/MW du 28 octobre 1992.

**P. J. :** - un projet d'arrêté.

La société AUTOPLAT exploite une activité de récupération de déchets métalliques provenant de véhicules hors d'usage sur le lot n° 1 (n° 35 de la rue NOBEL) du lotissement LÉCONTE, zone industrielle de DUCOS, commune de NOUMEA.

Cette activité est classée au régime de l'autorisation sous la rubrique n° 155 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux ICPE.

**A. Situation administrative de l'établissement**

Monsieur \_\_\_\_\_ a été autorisé, par arrêté n° 82-590/CG du 16 novembre 1982, à installer au n° 35 de la rue Nobel, 3<sup>ème</sup> zone de la cité industrielle de Ducos, commune de Nouméa, une machine à compacter les épaves de carcasses d'automobiles et les déchets métalliques,

Suite à une visite des installations de la société AUTOPLAT, en date du 30 mai 1991, l'exploitant a été mis en demeure par lettre n° S-3160-DICT/1544/MI-GG/JP du 10 juin 1991 de bien vouloir régulariser la situation de sa société au regard de la délibération n°14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux ICPE, pour son activité de stockage et de récupération de déchets métalliques.

Aucune démarche n'ayant été entreprise par cette société pour régulariser sa situation administrative, un procès verbal en date du 27 septembre 1991 a été dressé pour constater l'absence de démarche administrative et la vente de la presse hydraulique faisant l'objet de l'arrêté du 16 novembre 1982.

Le 12 octobre 1992, la société AUTOPLAT a déposé un dossier de demande d'autorisation afin de régulariser sa situation administrative.

Ce dossier étant incomplet, l'inspection des installations classées en a informé l'exploitant par lettre n° 3160-DICTE/3416/DF/MW du 28 octobre 1992 et lui a indiqué la procédure à suivre pour compléter sa demande.

Depuis cette date cette société poursuit l'exploitation de son activité sans l'autorisation requise.

## **B. PROPOSITIONS**

En application de l'article 50 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux ICPE et dans le cadre du programme d'actions prioritaires de mon service, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de cette activité afin qu'il régularise la situation administrative de sa société dans un délai de trois mois.

Tel est l'objet du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



P. JEGAT

NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DES MINES  
ET DE L'ENERGIE

n° 3160-DICTE/40 /PM

Nouméa, le 29 JUIL. 2002

**BORDEREAU D'ENVOI**  
des pièces adressées à :

Monsieur le président de  
l'assemblée de province Sud

Direction des ressources naturelles  
Bureau des installations classées  
Province Sud

ANALYSE	Nombre de pièces	OBSERVATIONS
Un rapport	1	
Un projet d'arrêté mettant en demeure la société AUTOPLAT de régulariser la situation, au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, des activités qu'elle exerce au 35 de la rue NOBEL, zone industrielle de DUCOS, commune de NOUMEA	1	Pour présentation à la signature du président de l'assemblée de province

  
P. JEGAT

